

EXERCICE 1873.		FR.	C.
Chapitre IV.....		7,334	98
— V.....		6,378	51
— VIII.....		4,604	30
— IX.....		9,209	88
— X.....		1,321	38
— XI.....		771	70
— XVI.....		702	39
TOTAL.....		30,323	14

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 11 octobre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : L. LE GUAY.

**N° 218. — DÉCISION** du 15 octobre 1873 relative \*aux prêts de la caisse agricole.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés locaux des 30 juillet 1863, 10 avril 1866 et 17 janvier 1868, numérotés 5 et 6, portant organisation et réglementation de la caisse agricole ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 mai 1873 relative à l'organisation de cette caisse ;

Vu la délibération en date du 13 octobre courant du comité directeur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Des prêts pourront être faits par la caisse agricole, avec autorisation du comité directeur, aux personnes qui en feront la demande, sans être exclusivement réservés aux agriculteurs.

Art. 2. Ces prêts ne pourront excéder chacun le maximum de 10.000 francs, à quelque titre qu'ils soient contractés.

Art. 3. Les sommes prêtées devront être remboursées dans un délai de cinq ans.

Ar. 4. Les intérêts sur prêts sont fixés à 6 pour 0/0 par an, payables à la fin de chaque année ou par semestre, selon ce qui aura été décidé par le comité directeur.